

Police Municipale

**ARRETE N° AR2018PM 02001
PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DES MARCHES
HEBDOMADAIRE DU MARDI ET SAMEDI MATIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUDENGE,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des

Vu l'Article L2224-18 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la Délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2018 actant la création d'un marché estival du samedi matin ;

Vu la Décision du Conseil Municipal N° DC2017AG12001 du 28 décembre 2017 fixant les droits de place pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la circulation et au stationnement N° AR2018PM01022 en date du 30 janvier 2018;

A R R E T E

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR2017PM03010 du 30 mars 2017.

ARTICLE 2 : Cet arrêté s'applique aux marchés hebdomadaires du mardi et celui du samedi matin durant la période estivale.

ARTICLE 3 : Les jours et heures d'ouverture du marché municipal hebdomadaire du samedi matin sont fixés comme suit : le matin de 6h à 14h.

ARTICLE 4 : Il se déroule sur la rue du Général de Gaulle, rue Place du marché ainsi que sous la halle de plein vent et ses abords.

ARTICLE 5 : Sous la halle de plein vent, un espace fixe aménagé est destiné au débit de boissons du groupe 1, sans alcool.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de la fidélité au débit des marchandises et de la meilleure utilisation du domaine public.

ARTICLE 7 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 8 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 9 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables mensuellement. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 10 : Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Il est proposé au bout de plusieurs semaines d'assiduité et engage l'intéressé à une présence régulière excepté congés, maladie, intempéries, panne ou circonstance exceptionnelle. L'abonné devra prévenir le placier la veille ou au plus tard le matin de son absence.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 11 : Les emplacements passagers :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h45.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passager propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après et, de l'autorisation du Maire.

ARTICLE 12 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché de la commune doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur arrivée par un courrier.

ARTICLE 13 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents préposés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 14 : Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (renouvelable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 15 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 16 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 17 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 marchés consécutifs même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Si, pour cause de vent violent, fortes pluies ou tout évènement climatique mettant en péril la bonne tenue du marché et le respect du matériel des commerçants, la municipalité se réserve le droit d'annuler le marché jusqu'au matin même de son déroulement.

ARTICLE 21 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 22 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 23 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 24 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 25 : Les droits de places sont perçus par les agents préposés conformément au tarif applicable au mètre linéaire. L'exploitation du marché communal est administrée sous la forme d'une régie municipale directe, placée sous l'autorité du régisseur. Les encaissements se font soit par chèque, soit par numéraire.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 26 : Le stationnement et la circulation sur le site sont réglementés par l'arrêté AR2018PM01022 en date du 30 janvier 2018.

La circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants le mardi de 6h à 14h et le samedi de mi-juin à mi-septembre de 6h à 14h excepté pour le déballage et le remballage.

Sur la rue du Générale de Gaulle : le stationnement n'est autorisé que pour les camions magasins, remorques et tous véhicules ayant une présence nécessaire au commerçant, qui sera appréciée par le placier, derrière le stand.

Les véhicules qui n'ont pas de caractère de présence nécessaire le temps du marché doivent stationner leurs véhicules sur le parking de la place du Jumelage prévu à cet effet.

Sur la rue Place du Marché : les commerçants pourront conserver leurs véhicules derrière les stands.

Au niveau de la halle : Les stands de l'îlot central ne pourront pas conserver les véhicules derrière les stands ; les stands situés en contour de la halle devront se stationner de telle sorte que seuls les stands seront à l'intérieur et les véhicules, y compris les véhicules magasins, seront en limite. Un passage permettant aux commerçants de l'îlot central de sortir et de rentrer leurs véhicules devra être conservé.

Les commerçants déballant dans la rue du Général de Gaulle et sous la halle et ses abords, doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par perte d'huile, de gasoil, de cuisson, etc... Les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements et aux espaces paysagers quelle que soit leur nature.

ARTICLE 27: Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 28 : Le déchargement est autorisé jusqu'à 8h30 et le rechargement est autorisé à partir de 12h30 et le départ du site doit se faire au plus tard à 14h.

ARTICLE 29 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ou carton ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 30 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 31 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 32 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 34 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 27 mars 2018. Il fera l'objet d'un affichage dans le bureau de la Police Municipale.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon au titre du contrôle de la légalité. Une copie de l'arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la Responsable de la Police Municipale,
Madame le Régisseur des droits de place et ses mandataires suppléants,

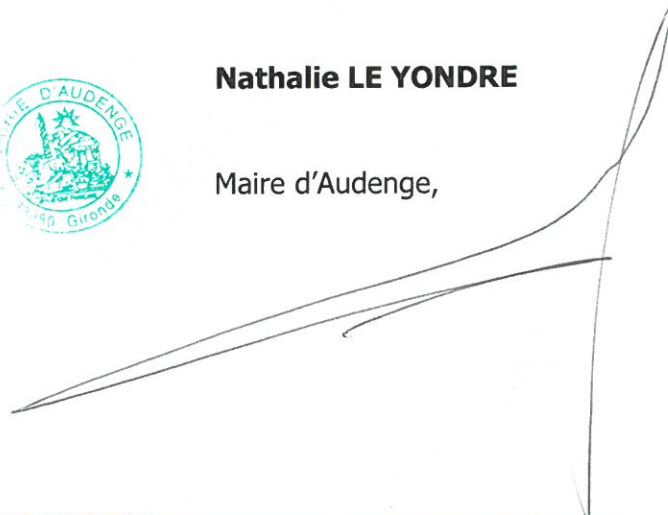
Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audenge, le 15 mars 2018.



Nathalie LE YONDRE

Maire d'Audenge,



Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le



ID : 033-213300197-20180315-AR2018PM02001-AR